



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023.556

Réglementant la consommation de l'eau destinée à
la consommation humaine sur la commune de la
Penne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1321-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-29 et R.1321-30 ;

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

Vu les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorure et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;



Considérant les résultats d'analyses sur la commune de la Penne et plus particulièrement le réseau Rourebel, présentant des dépassements récurrents de la référence de qualité pour le paramètre sulfates ;

Considérant que la consommation d'une eau présentant une concentration en sulfates supérieure à la référence de qualité peut entraîner d'éventuels effets laxatifs auprès des personnes sensibles et vulnérables à la déshydratation telles que les nourrissons, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes présentant des pathologies chroniques ;

Considérant l'étude de dimensionnement réalisée par SUEZ au profit de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est recommandé de ne pas ingérer l'eau délivrée par l'unité de distribution du réseau Rourebel sur la commune de la Penne, présentant des teneurs en sulfates fréquemment au-dessus de la référence de qualité fixée par le code de la santé publique pour la consommation humaine. Cette recommandation vise les enfants en bas âge, les femmes enceintes, les personnes âgées et celles présentant des pathologies chroniques.

Pour les autres usages tels que l'hygiène corporelle (notamment bucco-dentaire) et le nettoyage de la vaisselle, l'eau peut être utilisée.

Article 2 : La régie des eaux Alpes Azur Mercantour est mise en demeure de régulariser la situation en appliquant les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau dans **un délai de deux ans**. La régie des eaux Alpes Azur Mercantour doit élaborer un programme de communication visant les populations ciblées et le soumettre à la validation de l'ARS dans un **délai d'un mois**.

Article 3 : Le présent arrêté sera levé lorsque les concentrations en sulfates respecteront durablement la norme fixée par le code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en mairie de la Penne, en un lieu visible pour les usagers, ainsi que sur le site web de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux

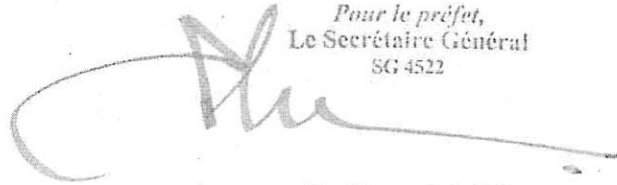
mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur général de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour et le maire de la Penne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 24 JUL. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS